

# Règlement ministériel du 17 octobre 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la PC1 entre Luxembourg et Strassen

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC1 entre Luxembourg et Strassen;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- A l'endroit ci-après, un chemin obligatoire pour piétons et cyclistes est mis en place :

- sur la PC1 entre la rue Val Sainte Croix et la rue du Kiem.

Cette disposition est indiquée par le signal D,5b.

**Art.2.**- A l'endroit ci-après les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la PC1, à la rue Val Sainte Croix.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

**Art.3.**- A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules et d'animaux qui circulent sur la voie citée en premier lieu doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur la voie citée en second lieu :

- la PC1, à la rue du Kiem.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,2a.

**Art.4.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.**- Le présent règlement entre en vigueur le 19 octobre 2018 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 17 octobre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**